



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-751  
DU 22 SEPTEMBRE 2022

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BEAUVAIS (TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée en enrobé nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue de Beauvais,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022, la circulation des véhicules est interdite rue de Beauvais, entre la rue André Saget et la rue Saint-Martin, selon l'avancement des travaux.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Haute-Follis, Bernard Le Pecq, Franche Comté et Saint-Martin.

#### Article 3

Une pré-signalisation de déviation "rue barrée à 100 mètres" est mise en place au croisement des rues Haute-Follis et de Beauvais.

#### Article 4

La circulation est autorisée à double sens rue de Beauvais, entre la rue Haute-Follis et la rue Saint-Martin, à l'usage exclusif des riverains et secours.

#### Article 5

Le stationnement est interdit rue de Beauvais, face au n° 11, côté pair, sur trois emplacements.

#### Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de pré-signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 26 SEP. 2022

Exécutoire le : 26 SEP. 2022